



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination et
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 13 février 2024

**Arrêté n° 2024- 285 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du carrefour de la route départementale n° 11
sur le territoire de la commune de Saint-Leu**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement du carrefour de la RD11 sur la commune de Saint-Leu, présentée le 10 janvier 2024 par le Département de La Réunion, considérée complète le 18 janvier 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00478 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 11 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet porte sur le réaménagement de la RD 11 avec les voies communales Pierre Deguigné et Mazeau dans le quartier de Piton Saint-Leu (portion de 250 ml entre PR 3+800 au PR 4+050 – emprise globale de 4 150 m² dont 900 m² d'espaces verts), avec notamment la création d'un giratoire à trois branches, d'un carrefour en « T » et d'une contre-allée au droit des commerces existants ;
- le projet a pour principal objectif d'améliorer et de sécuriser les conditions de circulation des différents flux (voitures, bus, piétons...), tout en redimensionnant les réseaux existants de gestion des eaux pluviales du secteur qui connaît des problèmes réguliers d'inondations par ruissellement en cas de fortes pluies ;

- les travaux d'une durée d'environ 8 mois comprennent des installations de chantier, des démolitions d'ouvrages existants, des terrassements généraux, la réalisation des voiries et des réseaux pluviaux, des installations de mobiliers urbains, ainsi que des aménagements paysagers ;
- le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « la construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe en espace urbain à densifier et en espace de continuité écologique au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet est également situé en espace urbain à densifier et en espace de continuité écologique au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de la Côte Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- le projet recoupe un zonage urbain de type UB / UC et une zone naturelle de type N (ravine du Portail) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Leu approuvé le 26 février 2007 ;
- la ravine du Portail surplombée par la RD 11 est inscrite en espace boisé classé au PLU précité, et le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, en application de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- le classement EBC entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L.374-1 du Code forestier, et les coupes et abattages d'arbres éventuellement nécessaires aux travaux en EBC devront faire l'objet d'une déclaration administrative préalable au titre du Code de l'urbanisme ;
- le projet est concerné au niveau de la ravine du Portail (non classée au domaine public fluvial) par des mesures de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques naturels approuvé le 22 novembre 2015 sur le territoire de la commune de Saint-Leu, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain, où les travaux d'infrastructures publiques peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non-aggravation des risques et de leurs effets ;
- le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique (« *cheminée du Portail* » inscrit par arrêté préfectoral du 16 avril 2002) et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques, la création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager conformément à l'article R.421-21 du Code de l'urbanisme ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique sera examinée lors de l'instruction du permis d'aménager relevant de la compétence de la commune de Saint-Leu ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet ne prévoit aucune intervention dans la ravine du Portail (cf. CERFA, page 8) ;
- l'emprise du projet se situe majoritairement dans un milieu anthropisé au sein d'une zone urbaine (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique / ZNIEFF) ;
- les continuités écologiques se déclinent dans les zones concernées avec des corridors potentiels de biodiversité au niveau de la trame terrestre et des corridors avérés au niveau de la trame aérienne pour l'avifaune protégée (pétrels et puffins) ;
- la note de cadrage environnemental et réglementaire réalisée en novembre 2023 par le bureau d'études ENVIROTECH INGÉNIERIE présente une expertise écologique (prospections, inventaires, méthodes...) de la zone d'implantation du projet et ses abords immédiats, ainsi que

les mesures prévues pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement, à savoir notamment : adaptation du plan masse, rationalisation des emprises de chantier, gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE), adaptation du planning de travaux et des techniques de débroussaillage avec des protocoles d'évitement, travaux nocturnes limités hors périodes d'envol des juvéniles de l'avifaune marine, dispositifs d'éclairage conformes aux préconisations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR), mission de suivi et d'encadrement environnemental...

– le projet prévoit des aménagements paysagers avec des espèces endémiques conformes à la liste DAUPI sur le secteur (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 1) ;

CONSIDÉRANT que :

– les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;

– les travaux de terrassement envisagés demeurent superficiels et les déblais excédentaires d'environ 2 000 m³ seront évacués en centre de revalorisation ;

– l'étude hydraulique du BET INGEROP datant d'août 2023 transmise par le pétitionnaire concernant le dimensionnement du réseau de gestion des eaux pluviales du projet prévoit une incidence positive sur le coefficient d'imperméabilisation de la zone, sans modification du point principal de rejet existant au niveau de la ravine du Portail ;

– le traitement projeté des eaux pluviales contribuera à réduire les risques d'inondation par ruissellement dans le secteur ;

– le pétitionnaire prévoit de déposer un dossier de déclaration d'antériorité à la « loi sur l'eau » au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement afin de régulariser notamment les points de rejets dans les réseaux existants ;

– l'instruction du dossier précité par la Police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) pourra induire une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la gestion des eaux pluviales du projet, et les impacts correspondants, y compris en matière de réduction des risques naturels d'inondations, pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que :

– le projet n'a pas vocation à modifier l'usage du site, ni le fonctionnement du réseau routier existant ;

– les aménagements projetés permettront une meilleure lisibilité, fluidité et sécurisation des itinéraires routiers par les différents usagers, sans engendrer une augmentation du trafic ;

– le projet est susceptible d'occasionner en phase de travaux des nuisances pour les riverains (bruit, vibrations, poussières, odeurs, rejets atmosphériques des engins de chantier, perturbations du trafic...) et le pétitionnaire prendra toutes les mesures correctives nécessaires pour ne pas créer de gêne excessive ;

– les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;

– toutes les précautions seront prises lors des travaux de démolition des ouvrages (canalisations EP notamment) afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des riverains vis-à-vis du risque lié à la dissémination de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (phase de repérage et analyses complémentaires en cas de doute conformément aux dispositions des articles L.4412-2 et R.4412-97 du Code du travail) ;

– le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 02 février 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement du carrefour de la RD11 sur la commune de Saint-Leu, présenté le 10 janvier 2024 par le Département de La Réunion, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 18 janvier 2024, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et une autorisation d'urbanisme (permis d'aménager) qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Conseil départemental de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex